

## DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

N° de Dossier : **191219BUHANNIC0674**

Date du repérage : 19/12/2019

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i>            Département : ... <b>Alpes-Maritimes</b>            Adresse : ..... <b>63 Promenade des Anglais</b>            Commune : ..... <b>06000 NICE</b>  <b>Section cadastrale MO, Parcelle numéro 160,</b>            Type : <b>Appartement - T3</b>            Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  <b>Etage 3 Lot numéro 31,</b>            Périmètre de repérage :  <b>Un appartement dans la cage d'escalier à gauche en entrant dans l'immeuble, 3ème étage, à droite sur le palier.</b>  <b>2 caves en sous-sol, portant les numéro 21 et 22.</b></p>	<p><i>Désignation du client :</i>            Nom et prénom : ... <b>Succession BUHANNIC Marcel C/o M BUHANNIC Patrick</b>            Adresse : ..... <b>405 Boyd Avenue MARTINSBURG WV 25401</b></p>

Objet de la mission : Appartement vente	
<input checked="" type="checkbox"/> Attestation de superficie (Loi Carrez)	<input type="checkbox"/> Attestation de superficie (Habitable)
<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de performance énergétique	<input type="checkbox"/> Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
<input checked="" type="checkbox"/> Constat de repérage amiante (Avant-vente)	<input type="checkbox"/> Constat de repérage amiante (A intégrer au DTA)
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Constat de repérage amiante (A intégrer au DAPP)
<input checked="" type="checkbox"/> Etat de l'installation intérieure d'électricité	<input checked="" type="checkbox"/> Aide à l'établissement de l'état des risques et pollutions
<input checked="" type="checkbox"/> Etat de l'installation intérieure de gaz	

Conformément à l'Article R.271-3 du décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 : Je soussigné CAMOIN Nicolas atteste sur l'honneur que je suis est en situation régulière au regard de l'article L. 271-6 et que je dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Les attestations délivrées restent la propriété de la société Direct Diagnostic jusqu'au règlement de la facture. Elles ne pourront être utilisées par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété - loi 80-335 du 12.05.80).

Fait à **CAGNES SUR MER**, le **23/12/2019**

Par : **CAMOIN Nicolas**

  
**Direct diagnostic**  
 16 chemin des Pâquerettes  
 06800 CAGNES SUR MER  
 Tél. 06 64 84 64 88  
Capital au cap. de 10000 € Siret 497 607 036 00017 APE 71206

## CERTIFICAT DE MESURAGE DE LA SUPERFICIE PRIVATIVE D'UN LOT DE COPROPRIETE

N° de Dossier : **191219BUHANNIC0674-Ca**  
Date du repérage : **19/12/2019**

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

### Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*  
Département : .... **Alpes-Maritimes**  
Adresse : ..... **63 Promenade des Anglais**  
Commune : ..... **06000 NICE**  
**Section cadastrale MO, Parcelle  
numéro 160,**  
Type : **Appartement - T3**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Etage 3 Lot numéro 31,**

### Désignation du propriétaire

*Désignation du client :*  
Nom et prénom : . **Succession BUHANNIC Marcel C/o M  
BUHANNIC Patrick**  
Adresse : ..... **405 Boyd Avenue MARTINSBURG WV  
25401**

### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **M. BUHANNIC Patrick**  
Adresse : ..... **405 Boyd Avenue MARTINSBURG WV  
25401**

### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **CAMOIN Nicolas**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Direct Diagnostic**  
Adresse : **16 Ch des Pâquerettes  
06800 CAGNES SUR MER**  
Numéro SIRET : **497 607 036 R.C.S.ANTIBES**  
Compagnie d'assurance : **RCP AXA France IARD**  
Numéro de police et date de validité :  
**3639350704 / 31.12.2019**

### Périmètre de repérage

**Un appartement dans la cage d'escalier à gauche en entrant dans l'immeuble, 3ème étage, à droite sur le palier.  
2 caves en sous-sol, portant les numéro 21 et 22.**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **ATTESTATION DE NOTAIRE**

### Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot

**Surface loi Carrez totale : 86.39 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-six mètres carrés trente-neuf)**

La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés. Nous n'avons pas eu accès au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble dans lequel sont situés les dits locaux. Nous n'avons reçu aucun plan permettant de délimiter précisément les lots vendus.

Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celles des parties privatives d'un lot de copropriété telle qu'elle est définie par la loi n° 96.1107 du 18 décembre 1996 et par le décret n° 97.532 du 23 mai 1997.

Fait à **CAGNES SUR MER**, le **23/12/2019**

Par : **CAMOIN Nicolas**

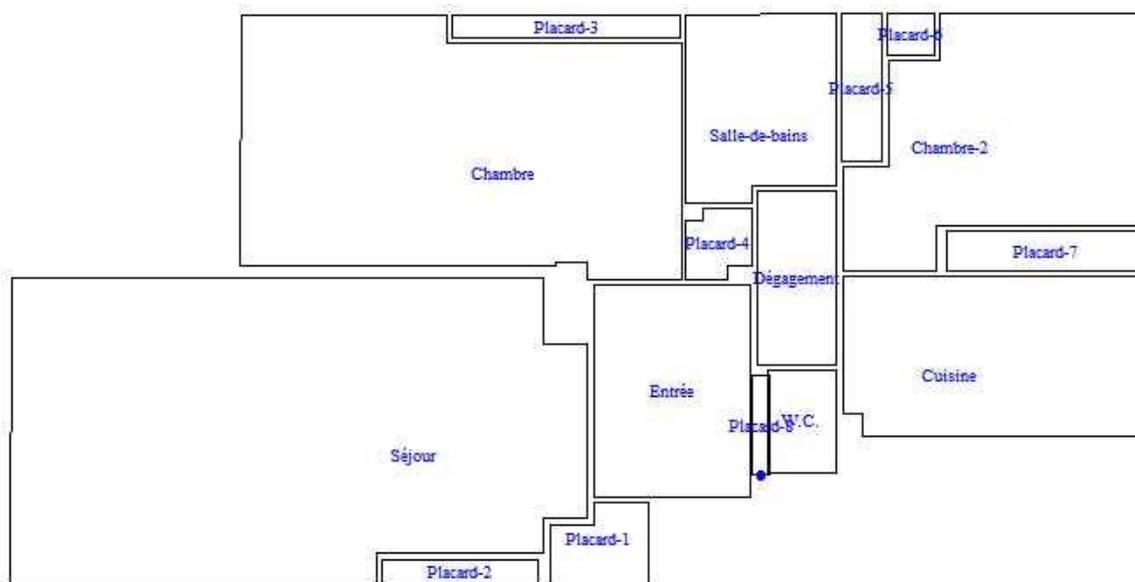
  
**Direct diagnostic**  
16 chemin des Pâquerettes  
06800 CAGNES SUR MER  
Tél. 06 64 84 64 88  
art au cap. de 10000 € Siret 497 607 036 00017 APE 71208

## DESCRIPTION DU LOT MESURE (DONNE A TITRE INDICATIF)

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez (m <sup>2</sup> )
Entrée	5.69
Placard-1	1.27
Séjour	29.02
Chambre	18.31
Placard-2	0.63
Placard-3	0.9
Dégagement	2.4
Placard-4	0.73
Salle-de-bains	4.69
Chambre-2	10.27
Placard-6	0.33
Placard-5	1.02
Placard-7	1.4
Cuisine	8.22
W.C.	1.23
Placard-8	0.28

### CROQUIS

Les croquis présentés ne sont pas cotés et ne peuvent en aucun cas être utilisés en tant que plans.



La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par la sarl DIRECT DIAGNOSTIC qu'à titre indicatif.

## RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Numéro de dossier : 191219BUHANNIC0674-Te  
Texte de référence : Arrêté du 07 mars 2012  
Arrêté du 29 mars 2007  
Norme méthodologique employée : NF P 03-201 – Février 2016  
Date du repérage : 19/12/2019  
Temps passé sur site : 30 min

### A. - Désignation du ou des bâtiments

#### Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Alpes-Maritimes**  
Adresse : ..... **63 Promenade des Anglais**  
Commune : ..... **06000 NICE**  
Type : ..... **Appartement - T3**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Etage 3 Lot numéro 31,**  
**Section cadastrale MO, Parcelle numéro 160,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**  
 **Présence de termites dans le bâtiment**  
 **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis:..... **Attestation de notaire**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**  
..... **Un appartement dans la cage d'escalier à gauche en entrant dans l'immeuble, 3ème étage, à droite sur le palier.**  
**2 caves en sous-sol, portant les numéro 21 et 22.**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

### B. - Désignation du client

#### Désignation du client :

Nom et prénom : ..... **Succession BUHANNIC Marcel C/o M BUHANNIC Patrick**  
Adresse : ..... **405 Boyd Avenue MARTINSBURG WV 25401**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Mandaté par succession**

Nom et prénom : ..... **M. BUHANNIC Patrick**

Adresse : ..... **405 Boyd Avenue MARTINSBURG WV 25401**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **M. BUHANNIC PATRICK**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

#### Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **CAMOIN Nicolas**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Direct Diagnostic**  
Adresse : ..... **16 Ch des Pâquerettes**  
**06800 CAGNES SUR MER**

Numéro SIRET : ..... **49760703600025**

Désignation de la compagnie d'assurance : .. **RCP AXA France IARD**

Numéro de police et date de validité : ..... **3639350704 / 31.12.2019**

Certification de compétence **ODI/TER/11028899** délivrée par : **AFNOR Certification, le 17/09/2017**

**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées :

**Entrée,  
Placard-1,  
Séjour,  
Chambre,  
Placard-2,  
Placard-3,  
Dégagement,  
Placard-4,  
Salle-de-bains,**

**Chambre-2,  
Placard-6,  
Placard-5,  
Placard-7,  
Cuisine,  
W.C.,  
Placard-8,  
Balcon,  
Cave 21,  
Cave 22**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit ou plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard-1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit ou plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit ou plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit ou plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard-2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard-3	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit ou plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard-4	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle-de-bains	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit ou plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre-2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit ou plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard-6	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard-5	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard-7	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit ou plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit de ventilation - Fibre-ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
W.C.	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit ou plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard-8	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit ou plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit d'EU/EP - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave 21	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ou plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit ou plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave 22	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit ou plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit ou plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit d'EU/EP - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

## E. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

## Néant

### F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Séjour	Murs	Derrière les doublages
Placard-2	Intérieur du coffrage	
Placard-4	Plafonds et plénums	Faux plafonds non démontables ou non démontés
Salle-de-bains	Sous la baignoire	Trappe absente ou difficilement démontable
Cuisine	Conduit de fumée	absence de regard démonté
Entrée, Placard-1, Séjour, Chambre, Placard-2, Placard-3, Dégagement, Placard-4, Salle-de-bains, Chambre-2, Placard-6, Placard-5, Placard-7, Cuisine, W.C., Placard-8, Cave 21, Cave 22	Sols et bases des murs	meublés et/ou encombrés le jour de la visite
Séjour, Chambre, Chambre-2	Intérieur des Coffres de volets	Non démontés ou non démontables

Nota : Les parties de bâtiments, ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés, notamment ceux décrits dans les paragraphes E et F, pourront être contrôlés à la demande des propriétaires ou des acquéreurs lorsqu'ils seront accessibles (ceci sans frais supplémentaire).

### G. - Moyens d'investigation utilisés :

Moyens d'investigation : Cette mission consiste en un contrôle visuel pour l'ensemble des parties visibles et accessibles tel que définis et un sondage mécanique par poinçonnage des éléments en bois, pour l'ensemble des parties visibles et accessibles tel que définis, à l'exclusion de tout autre moyen ou méthodes.

Partie visibles et accessibles : Il appartient au donneur d'ordre de ménager l'accessibilité nécessaire à la réalisation du diagnostic en ménageant les accès à l'intégralité de la surface des planchers plafond élément de structure, mur porteur, mur de refend, cloisons et plus généralement permettant l'accès à l'ensemble des parties et volumes de l'ouvrage.

### H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, et le nombre. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

### I. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

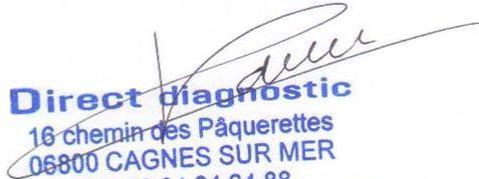
Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Par : CAMOIN Nicolas

Visite effectuée le **19/12/2019**.  
Fait à **CAGNES SUR MER**, le **23/12/2019**

  
**Direct diagnostic**  
16 chemin des Pâquerettes  
06800 CAGNES SUR MER  
Tél. 06 64 84 64 88  
Capital au cap. de 10000 € Siret 497 607 036 00017 APE 71206

Annexe – Ordre de mission

Adresse : <b>63 promenade des Anglais</b> <b>06000 NICE</b>	Références cadastrales : <b>MO n°160</b>
	Type de bien : <b>3 Pt + 2 garages</b>
	Etage : <b>3<sup>e</sup> partie de bâtiment en meublé</b>
	Lot(s) : <b>37</b>
	Date de construction approximative : <b>1955</b>
Surface approximative :	

MISSIONS Réalisées dans le cadre d'une vente ou d'une mise en location suivant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique  
 Attestation de Superficie  Un Etat du bâtiment relatif à la présence de Termites  Un constat de repérage Amiante  
 Un Diagnostic de Performance Energétique  **PERT**  Un Etat de l'installation intérieure d'Electricité  
 Un Etat de l'installation intérieure de Gaz  Un constat des risques d'exposition au Plomb  
 Montant total T.T.C. de la prestation (hors prélèvements) : **243 €** Délais d'intervention :  
 Réaliser ou faire réaliser par une entreprise compétente les prélèvements nécessaires, l'analyse par prélèvement éventuel est facturée en supplément 75 €TTC.

DOCUMENTS FOURNIS une case non cochée signifie que le document n'a pas été fourni  
 Historique construction, travaux, traitements et éléments relatifs à la présence de termites  Date de délivrance du permis de construire  
 Plans, schémas, croquis décrivant les immeubles et leurs exploitations  Titre de propriété ou attestation notariale  
 Tous rapports et documents relatifs aux diagnostics antérieurs  Etat descriptif de division, règlement de copropriété  
 notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH (si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2008)  
 Pour le GAZ :  Attestation de contrôle de vacuité du conduit de fumée  Contrat d'entretien de la chaudière

Nature du Gaz : **méthane** Date approximative de réalisation de l'installation : **1**  
 Distributeur : **ERDF** Installation alimentée en gaz : **oui**  
**MOYEN MIS A DISPOSITION POUR ACCES, ENGAGEMENT ET RESPONSABILITES DU DONNEUR D'ORDRE**

Partie visible et accessible : Il appartient au donneur d'ordre de ménager l'accessibilité nécessaire à la réalisation des diagnostics en ménageant les accès à l'intégralité de la surface des planchers, plafonds, éléments de structures, murs porteurs, mur de refend, cloisons, et plus généralement en permettant l'accès à l'ensemble des parties et volumes de l'ouvrage et procéder aux démontages si nécessaires. Si des parties n'étant pas visitées et accessibles, le propriétaire ne serait pas, notamment, exonéré de la garantie pour vice caché sur ces points. TERMITES : cette mission consiste en un contrôle visuel et un sondage mécanique par poinçonnage des éléments en bois visibles et accessibles tel que définis, à l'exclusion de tout autre moyen ou méthode. GAZ : Le donneur d'ordre ou son représentant préalablement au diagnostic, communique à l'opérateur de diagnostic, le nom des occupants, les coordonnées du titulaire du contrat, de fourniture de gaz et le Point de Comptage Estimation, ou le numéro de point de livraison du gaz. Ces éléments sont disponibles sur les factures émises par le fournisseur de gaz ; informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ; conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ; leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte que les appareils d'utilisation présents soient mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant. La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Le cas échéant, le donneur d'ordre présente les justificatifs de contrôle de vacuité du conduit de fumées et d'entretien de la chaudière et les notices d'utilisation des appareils. Après le diagnostic, en cas de DGI, le donneur d'ordre doit : adresser au vendeur, à l'occupant si différent du vendeur, et à l'acquéreur éventuel, une copie de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz ; informer les occupants éventuels des résultats du diagnostic ; indiquer aux occupants éventuels que : l'installation présente une (ou des) anomalie(s) suffisamment grave(s) qui ont conduit l'opérateur de diagnostic à interrompre aussitôt l'alimentation en gaz de (ou des) partie(s) d'installation concernée. ELECTRICITE : Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant : informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic, conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic. Leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte : de s'assurer de la possibilité de mettre hors tension toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic, de signaler à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicaux, alarmes, etc...) que les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risquant d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...) soient mis hors tension par l'occupant préalablement au diagnostic. Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant : fait en sorte que tous locaux et leurs dépendances sont accessibles, y compris les bassins de fontaines et les locaux techniques des piscines, s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le gestionnaire du réseau public de distribution, s'assure que les parties communes, où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic, sont accessibles.

LIMITES, CONSEQUENCES EVENTUELLES DE LA PRESTATION et DOMAINE D'APPLICATION  
 SUPERFICIE PRIVATIVE : Si nous n'avons pas accès au règlement de copropriété, à l'état descriptif de division et au plan permettant de délimiter précisément les lots/biens vendus, l'attestation ne préjugera pas de la situation juridique des locaux mesurés (notamment au regard de la loi n° 96.1107 du 18 décembre 1998 et du décret n° 97.532 du 23 mai 1997).  
 PLOMB : La recherche se limite à la détection de plomb dans les peintures et les enduits uniquement. TERMITES : Etabli en conformité la norme NFP 03-201, le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 et l'arrêté du 29 mars 2007. AMIANTE : La recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante suivant le programme réglementaire concerne les produits et matériaux figurant à l'Annexe 13.9 du code de la santé publique et accessibles sans travaux destructifs. Si les parties concernées d'un programme supplémentaire il fera l'objet d'un ordre de mission annexé à celui-ci. GAZ : Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz tel que défini dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié. Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, en outre il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe. Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : La tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion. Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application de ce diagnostic, seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés. Le diagnostic ne concerne pas les appareils de cuisson et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis quelques exceptions. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. En cas de présence d'anomalie présentant un Danger Grave et Immédiat l'opérateur de diagnostic doit, sans délai interrompre immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation. ELECTRICITE : Le domaine d'application du diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Les appareils généraux de commande et de protection (AGCP), dédiés exclusivement à l'injection d'énergie électrique sur le réseau public de distribution, ne sont pas concernés par cette disposition. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits à basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative, ainsi que les parties d'installation privative éventuellement situées dans des parties communes. Sont exclus du champ d'application les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc... lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension < ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu. Les postes à haute tension privée et les installations à haute tension éventuellement associées sont exclus du domaine d'application. Le diagnostic ne concerne ni les matériels d'utilisation autres que fixes, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles, hormis les exceptions mentionnées dans la fiche B4 du Fascicule de Documentation (FD C 16-600). Dans ce contexte, la localisation exhaustive de toutes les anomalies n'est pas obligatoire. Il est ainsi admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle concerné, à titre d'exemple. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique. Les installations de stockage par batteries ou de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure ne sont pas couvertes par le présent document, mais sont notées en constatations diverses dans le rapport de diagnostic comme n'ayant pas été vérifiées. Nous attirons l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité restera pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. Notre responsabilité est limitée aux points effectivement vérifiés, ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic, ne peut être étendue au risque de non ré-enclenchement du ou des appareils de coupure et de protection. Nous conseillons le ou les occupants d'être présent(s) ou représenté(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous tension de l'installation.

PERSONNE PRESENTE LORS DE LA VISITE		INTERVENANTS	
<input type="checkbox"/> bocher si présence à titre contradictoire.  <i>des</i>	Signature	L'OPERATEUR	
	Le	Société : <b>Direct Diagnostic</b> Nom du technicien : <b>CAMOIN Nicolas</b> Police d'assurance : <b>AXA IARD 3639350704</b> Portable : <b>0664846488</b> Email : <b>postmaster@direct-diagnostic.fr</b>	
PROPRIETAIRE Nom, prénom : Adresse : <b>Succession BUHANNIC Marie</b>	Signature	DONNEUR D'ORDRE	
	Précédée de « bon pour commande »	Nom : <b>M. BUHANNIC Patrick</b> Adresse : <b>405 Boyd avenue</b> <b>Martinsburg WV 25401</b> Email : <b>USA</b> Téléphone :	
Le	Le	Le	Le

## Rapport de DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

N° de Dossier : **191219BUHANNIC0674-Am**

Date du repérage : **19/12/2019**

### Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
-----------------------	---

### Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... <b>63 Promenade des Anglais</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Etage 3 Lot numéro 31,</b> Code postal, ville : . <b>06000 NICE</b> <b>Section cadastrale MO, Parcelle numéro 160,</b>
Périmètre de repérage :	<b>Un appartement dans la cage d'escalier à gauche en entrant dans l'immeuble, 3ème étage, à droite sur le palier.</b> <b>2 caves en sous-sol, portant les numéros 21 et 22.</b>
Type de logement :	..... <b>Appartement - T3</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (partie privative d'immeuble)</b>
Date de construction :	..... <b>1955</b>

### Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>Succession BUHANNIC Marcel C/o M BUHANNIC Patrick</b> Adresse : ..... <b>405 Boyd Avenue MARTINSBURG WV 25401</b>
Le commanditaire	Nom et prénom : ... <b>M. BUHANNIC Patrick</b> Adresse : ..... <b>405 Boyd Avenue MARTINSBURG WV 25401</b>

### Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	CAMOIN Nicolas	Opérateur de repérage	AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX	Obtention : 24/09/2017 Échéance : 23/09/2022 N° de certification : ODI/AM/11028899

Raison sociale de l'entreprise : **Direct Diagnostic** (Numéro SIRET : **49760703600025**)

Adresse : **16 Ch des Pâquerettes, 06800 CAGNES SUR MER**

Désignation de la compagnie d'assurance : **RCP AXA France IARD**

Numéro de police et date de validité : **3639350704 / 31.12.2019**

### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : <b>23/12/2019</b> , remis au propriétaire le <b>23/12/2019</b>
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages, la conclusion est située en page 2.

## Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 Mission
  - 3.2 Programme de repérage
  - 3.3 Le périmètre de repérage effectif
  - 3.4 Locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage
  - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

### 1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.** Il n'a pas été possible d'organiser une visite préliminaire avec le donneur d'ordre. Nous attirons l'attention sur le fait que les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies pour les locaux, parties de bâtiments, ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés, notamment ceux décrits dans le paragraphe 3.2.7. Nous vous préconisons de faire faire des investigations complémentaires qui pourront être réalisées à la demande des propriétaires ou des acquéreurs lorsque les locaux, parties de bâtiments, ouvrages, parties d'ouvrages et éléments seront accessibles (ceci sans frais supplémentaire).

**Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3, il n'a pas été repéré - de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.**

**Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3, il a été repéré :**

**- des matériaux et produits de la liste B susceptible de contenir de l'amiante :**

**Conduit de ventilation - Fibre-ciment (Cuisine / Ledit élément forme une partie commune non visée par le présent contrat. Le propriétaire doit prendre contact avec le syndic de copropriété pour s'informer et compléter si nécessaire le Dossier Technique Amiante (DTA) des parties communes.)**

### 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise** : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

**Adresse** : .....

**Numéro de l'accréditation Cofrac** : .....

### 3. – La mission de repérage

#### 3.1 Mission

Identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante (repérage visuel et non destructif) dans les parties visibles et accessibles, pour un constat pour vente (Listes A et B – Annexe 13-9).

Partie visibles et accessibles : Il appartient au donneur d'ordre de ménager l'accessibilité nécessaire à la réalisation du diagnostic en ménageant les accès à l'intégralité de la surface des planchers plafond élément de structure, mur porteur, mur de refend, cloisons et plus généralement permettant l'accès à l'ensemble des parties et volumes de l'ouvrage.

### 3.2 Programme de repérage : (Listes A et B – Annexe 13-9)

<b>Liste A mentionnée à l’art. R.1334-20</b>
<b>COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER</b>
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

<b>Liste B mentionnée à l’article R. 1334-21</b>	
<b>COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER</b>
<p><b>1. Parois verticales intérieures</b> Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p> <p><b>2. Planchers et plafonds</b> Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers</p> <p><b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures</p> <p><b>4. Eléments extérieurs</b> Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p>	<p>Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.</p> <p>Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol</p> <p>Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.</p> <p>Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.</p>

### 3.3 Le périmètre de repérage effectif

Il s’agit de l’ensemble des locaux ou parties de l’immeuble concerné par la mission de repérage à l'exclusion des locaux ou parties d’immeuble n’ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

<p><b>Entrée,</b> <b>Placard-1,</b> <b>Séjour,</b> <b>Chambre,</b> <b>Placard-2,</b> <b>Placard-3,</b> <b>Dégagement,</b> <b>Placard-4,</b> <b>Salle-de-bains,</b></p>	<p><b>Chambre-2,</b> <b>Placard-6,</b> <b>Placard-5,</b> <b>Placard-7,</b> <b>Cuisine,</b> <b>W.C.,</b> <b>Placard-8,</b> <b>Balcon,</b> <b>Cave 21,</b> <b>Cave 22</b></p>
--	---

Localisation	Description
Entrée	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur : Enduit ou plâtre et Papier peint Plafond : Enduit ou plâtre et Peinture Porte : Bois
Placard-1	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur : Enduit ou plâtre et Papier peint Plafond : Enduit ou plâtre et Peinture Porte : Bois
Séjour	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur : Enduit ou plâtre et Papier peint Plafond : Enduit ou plâtre et Peinture Porte : Bois Fenêtre : Métal
Chambre	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur : Enduit ou plâtre et Papier peint Plafond : Enduit ou plâtre et Peinture Porte : Bois Fenêtre : Métal

Localisation	Description
Placard-2	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur : Enduit ou plâtre et Papier peint Plafond : Enduit ou plâtre et Papier peint Porte : Bois
Placard-3	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur : Enduit ou plâtre et Papier peint Plafond : Enduit ou plâtre et Papier peint Porte : Bois
Dégagement	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur : Enduit ou plâtre et Papier peint Plafond : Enduit ou plâtre et Peinture
Placard-4	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur : Enduit ou plâtre et Papier peint Plafond : Enduit ou plâtre et Papier peint Porte : Bois
Salle-de-bains	Sol : Carrelage Mur : Carrelage Plafond : Enduit ou plâtre et Peinture Porte : Bois Fenêtre : PVC
Chambre-2	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur : Enduit ou plâtre et Papier peint Plafond : Enduit ou plâtre et Peinture Porte : Bois Fenêtre : Métal
Placard-6	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur : Enduit ou plâtre et Papier peint Plafond : Bois Porte : Bois
Placard-5	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur : Enduit ou plâtre et Papier peint Plafond : Bois Porte : Bois
Placard-7	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur : Enduit ou plâtre et Papier peint Plafond : Bois Porte : Bois
Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Carrelage Plafond : Enduit ou plâtre et Peinture Porte : Bois Fenêtre : PVC Volet : Bois Conduit de ventilation : Fibre-ciment
W.C.	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur : Enduit ou plâtre et Papier peint Plafond : Enduit ou plâtre et Peinture Porte : Bois
Placard-8	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur : Enduit ou plâtre et Papier peint Plafond : Enduit ou plâtre et Papier peint Porte : Bois
Balcon	Sol : Carrelage Mur : Béton et Peinture Plafond : Béton et Peinture Conduit d'EU/EP : Métal
Cave 21	Sol : Béton Mur : Enduit ou plâtre et Peinture Plafond : Enduit ou plâtre et Peinture Porte : Bois

Localisation	Description
Cave 22	Sol : Béton Mur : Enduit ou plâtre et Peinture Plafond : Enduit ou plâtre et Peinture Porte : Bois Conduit d'EU/EP : Métal

### 3.4 Locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités

Locaux non visités : Néant

Parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités :

Localisation	Parties du local	Remarque
Entrée, Placard-1, Séjour, Chambre, Placard-2, Placard-3, Dégagement, Placard-4, Salle-de-bains, Chambre-2, Placard-6, Placard-5, Placard-7, Cuisine, W.C., Placard-8, Cave 21, Cave 22	Sols et bases des murs	meublés et/ou encombrés le jour de la visite
Cuisine	Conduit de fumée	absence de regard démonté
Salle-de-bains	Sous la baignoire	Trappe absente ou difficilement démontable
Séjour, Chambre, Chambre-2	Intérieur des Coffres de volets	Non démontés ou non démontables
Placard-2	Intérieur du coffrage	
Placard-4	Plafonds et plénums	Faux plafonds non démontables ou non démontés
Séjour	Murs	Derrière les doublages

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

## 4. - Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Attestation de notaire

### 4.2 Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage

M. BUHANNIC Patrick

## 5. - Résultats détaillés du repérage

### 5.1.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.3

### 5.1.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Cuisine	<u>Description</u> : Conduit de ventilation - Fibre-ciment	Susceptible de contenir de l'amiante (Ledit élément forme une partie commune non visée par le présent contrat. Le propriétaire doit prendre contact avec le syndic de copropriété pour s'informer et compléter si nécessaire le Dossier Technique Amiante (DTA) des parties communes.)		Néant

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.3

## 5.2 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

### Listes des matériaux pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations
Cuisine	<u>Description</u> : Conduit de ventilation - Fibre-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP</u> : B	Ledit élément forme une partie commune non visée par le présent contrat. Le propriétaire doit prendre contact avec le syndic de copropriété pour s'informer et compléter si nécessaire le Dossier Technique Amiante (DTA) des parties communes.	<b>Résultat</b> EP**  <b>Préconisation</b> : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

## 5.3 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

## 6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **CAGNES SUR MER**, le **23/12/2019**

Par : **CAMOIN Nicolas**

  
**Direct diagnostic**  
16 chemin des Pâquerettes  
06800 CAGNES SUR MER  
Tél. 06 64 84 64 88  
SARL au cap. de 10000 € Siret 497 607 036 00017 APE 71206

## 7. - ANNEXES

### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

### Sommaire des annexes

7.1 Schéma de repérage et de localisation

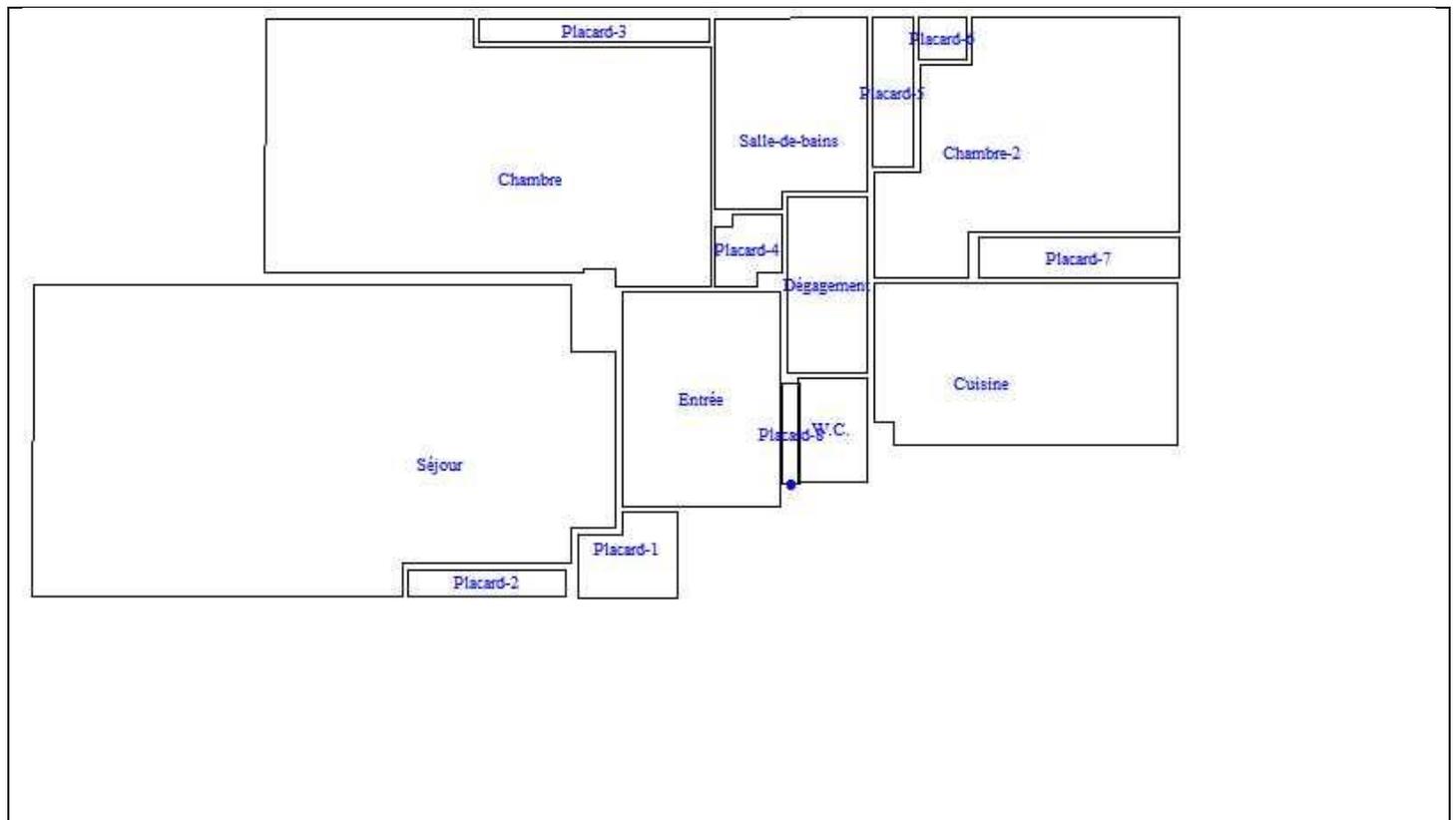
7.2 Rapports d'analyses

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

### 7.1 - Annexe - Schéma de repérage et de localisation



### 7.2 - Annexe - Rapports d'analyses

#### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

#### Copie des rapports d'analyses :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** - La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrisme dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrisme dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents

Adresse postale :  
4 rue Berteaux Dumas  
CS 50057  
92522 NEUILLY SUR SEINE cedex  
T. : 01 58 86 78 00  
F. : 01 58 86 82 00  
accueil@verlingue.fr  
www.verlingue.fr

**ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE**  
Valable du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019

Nous soussignés VERLINGUE SAS – Courtage d'Assurances – 4 rue Berteaux Dumas - CS 50057 – 92522 NEUILLY S/SEINE CEDEX, attestons par la présente que :

**DIRECT DIAGNOSTIC**  
**16 CHEMIN DES PAQUERETTES**  
**06800 CAGNES SUR MER**

Adhérent n°3639350704/88

a adhéré par notre intermédiaire, auprès d'AXA FRANCE IARD SA, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au n° 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 3639350704.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : **Par diagnostiqueur : 500 000 € par sinistre**

Activités garanties : Diagnostics Techniques

**A // Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés**

- ✓ Le repérage **AMIANTE** avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Techniques Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante (arrêté du 22/08/02) ;
- ✓ L'état des risques d'accessibilité au **PLOMB** (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au **PLOMB** (CREP) et le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb dans les peintures ;
- ✓ L'Etat du bâtiment relatif à la présence de **TERMITES** ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique, **DPE**, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2006-1653 du 21/12/2006, arrêtés du 15/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013 ;
- ✓ L'état des installations **GAZ** (loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14-09-06) ;
- ✓ Diagnostic de l'état des installations intérieures **ELECTRIQUES** (Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008) ;
- ✓ L'état des lieux relatif à la conformité du logement, aux normes de surface et d'habitabilité comprenant : les normes relative à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble et aux normes dimensionnelles, d'installations et d'équipements du logement (dit **PTZ Plus**) conformément au décret n° 2005-69 du 31 janvier 2005 ;
- ✓ Le diagnostic technique Immobilier tel que défini par le nouvel **article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la Loi SRU du 13/12/2000** la mise en place du carnet d'entretien, la déconstruction des bâtiments, les certificats d'états descriptifs avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 qui a instauré le dispositif de Robien, et le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003) ;
- ✓ Les mesurages réalisés dans le cadre de la **Loi CARREZ** ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (**Décret 2005-134 du 15/02/05**) ;
- ✓ Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un **Prêt à Taux Zéro Plus** ;

*(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs figurant titulaires d'un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024).*

**B // Diagnostics Techniques Immobiliers non réglementés**

- ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la **Loi BOUTIN** ;
- ✓ Certificats de conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (**Décret 2005-134 du 15/02/05**) ;
- ✓ L'état du non bâti relatif à la présence de **Termites** ;
- ✓ Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores ;
- ✓ Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement tels que définis par le nouvel **article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la loi SRU du 13 décembre 2000** ;
- ✓ Le **DTG Diagnostic technique global**, suivant les articles L. 731-1 et L. 731-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ Recherche du **Plomb dans l'eau** (Code de la Santé Publique et arrêté du 31/12/2000) ;
- ✓ Diagnostic relatif à la détection du **radon** ;
- ✓ Diagnostic sur la **qualité de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air** ;
- ✓ Diagnostic de la **légionellose** ;

QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX  
MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH



Société soussignée : 12 rue des Minimes - 05 44012 - 05055 COLUMBIERS cedex - Tél. 0 900 250 960 et 116 4 11 00 00 - Fax 0 900 250 250  
SAS au capital de 2 229 294 € - Code APE 6562 Z - Siret 540 315 949 00018 - RCP - Créé le 03/03/96 - www.verlingue.fr  
N° de TVA Intracommunautaire FR 05 440 315 943 - Téléphone du siège social : 05 440 315 943 - Fax : 05 440 315 944 - 05 440 315 945 - 05 440 315 946 - 05 440 315 947 - 05 440 315 948 - 05 440 315 949 - 05 440 315 950 - 05 440 315 951 - 05 440 315 952 - 05 440 315 953 - 05 440 315 954 - 05 440 315 955 - 05 440 315 956 - 05 440 315 957 - 05 440 315 958 - 05 440 315 959 - 05 440 315 960 - 05 440 315 961 - 05 440 315 962 - 05 440 315 963 - 05 440 315 964 - 05 440 315 965 - 05 440 315 966 - 05 440 315 967 - 05 440 315 968 - 05 440 315 969 - 05 440 315 970 - 05 440 315 971 - 05 440 315 972 - 05 440 315 973 - 05 440 315 974 - 05 440 315 975 - 05 440 315 976 - 05 440 315 977 - 05 440 315 978 - 05 440 315 979 - 05 440 315 980 - 05 440 315 981 - 05 440 315 982 - 05 440 315 983 - 05 440 315 984 - 05 440 315 985 - 05 440 315 986 - 05 440 315 987 - 05 440 315 988 - 05 440 315 989 - 05 440 315 990 - 05 440 315 991 - 05 440 315 992 - 05 440 315 993 - 05 440 315 994 - 05 440 315 995 - 05 440 315 996 - 05 440 315 997 - 05 440 315 998 - 05 440 315 999 - 05 440 315 000



Adresse postale :  
4 rue Berteaux Dumas  
CS 50057  
92522 NEUILLY SUR SEINE cedex

T. : 01 58 86 76 00  
F. : 01 58 86 86 86

accueil@verlingue.fr  
www.verlingue.fr

- ✓ L'évaluation immobilière à valeur vénale et locative ;
- ✓ L'audit du dispositif de Sécurité des Piscines à usage familial et collectif, conformément aux dispositions de la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et du décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 et ses modifications ;
- ✓ Le bilan énergétique (activité garantie exclusivement en complément du DPE) se limitant à dresser une liste des solutions de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ La Thermographie et/ou Infiltrométrie dans le cadre de la Réglementation RT2012 et NF EN 13187 et 13829 (sous réserve que l'Adhérent soit certifié DPE) ;
- ✓ Le diagnostic d'Accessibilité aux Handicapés (décret du 15/05/2006 et de l'arrêté du 21/06/2007) ;
- ✓ Les états des lieux locatifs ;
- ✓ La vérification de conformité des réseaux d'eau ;
- ✓ L'état des installations d'assainissement ;
- ✓ Le contrôle de sécurité des Ascenseurs existants ;
- ✓ L'audit de sécurité incendie ;
- ✓ La mise en copropriété, la rédaction et la modification des règlements de copropriété prévues à l'article 81 de la loi SRU du 13 décembre 2000, ainsi que le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique non réglementé – DPE Volontaire (activité garantie sous réserve que le diagnostiqueur soit certifié DPE) ;
- ✓ ECO PTZ selon les dispositions de l'Arrêté du 30 mars 2009 (réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE) ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ Coordination en Sécurité et Protection de la Santé (uniquement par extension aux activités de Diagnostics Immobiliers réglementés indiquées ci-avant) ;
- ✓ Réalisation de l'Audit Énergétique (réservée aux Diagnostiqueurs certifiés DPE ayant suivi par ailleurs un stage de formation spécifique « Audit Énergétique ») comprenant :
  - ✓ La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire ;
  - ✓ La réalisation de bilans thermiques hors cadre réglementaire ;
  - ✓ La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisés ;
  - ✓ L'étude thermique avant travaux hors cadre réglementaire permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent en optimisant les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Diagnostiqueur.
- ✓ Etudes Thermiques : la réalisation d'Etudes Thermiques réservée aux Professionnels de la performance énergétique comprend :
  - La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire (DPE) par des diagnostiqueurs certifiés\*,
  - La réalisation des Etudes Thermiques Réglementaires RT 2005 et RT 2012 (bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments selon les Arrêtés en vigueur),
  - La réalisation de bilans énergétiques (réglementaires TH-C-ex) permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent pouvant présenter les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Professionnel de la performance énergétique,
  - La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisables. Ces missions ne correspondent pas à des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ni de Maîtrise d'œuvre.
  - La réalisation des bilans thermiques hors cadre réglementaire.
  - Diagnostic portant sur la gestion des Déchets issus de la démolition des bâtiments.
  - Carottage d'enrobés pour la détection amiante

(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs présentant un certificat de formation adéquat et spécifique à l'activité).

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée sous réserve du paiement de la cotisation. Pour faire valoir ce que de droit, elle ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des clauses et Conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Neuilly S/Seine en double exemplaires originaux,  
le 21 décembre 2018



QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX  
MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH



Siège social : 17, rue de Flandre - 935 480 00 - 03 69 20 00 00  
945, rue Victor-Basch - 920 00 00 - 01 47 88 00 00  
N° de TVA intracommunautaire FR 05 443 315 943 - Point de contact au RCP : Point de contact de l'assurance et de l'assurance - 44, rue Taitbout - 75002 PARIS - 01 42 96 11 10







Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : ..... 191219BUHANNIC0674 Valable jusqu'au : ..... 18/12/2029 Type de bâtiment : ..... Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : .. 1948 - 1974 Surface habitable : ..... 86.39 m <sup>2</sup> Adresse : ..... 63 Promenade des Anglais (Etage 3, N° de lot: 31) 06000 NICE	Date (visite) : ..... 19/12/2019 Diagnostiqueur : .. CAMOIN Nicolas Certification : AFNOR Certification n°ODI/DPE/11028899 obtenue le 04/10/2017 Signature :  
---	---

<b>Propriétaire :</b> Nom : ..... Succession BUHANNIC Marcel C/o M BUHANNIC Patrick Adresse : ..... 405 Boyd Avenue MARTINSBURG WV 25401	<b>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :</b> Nom : ..... Adresse : .....
--	--

### Consommations annuelles par énergie

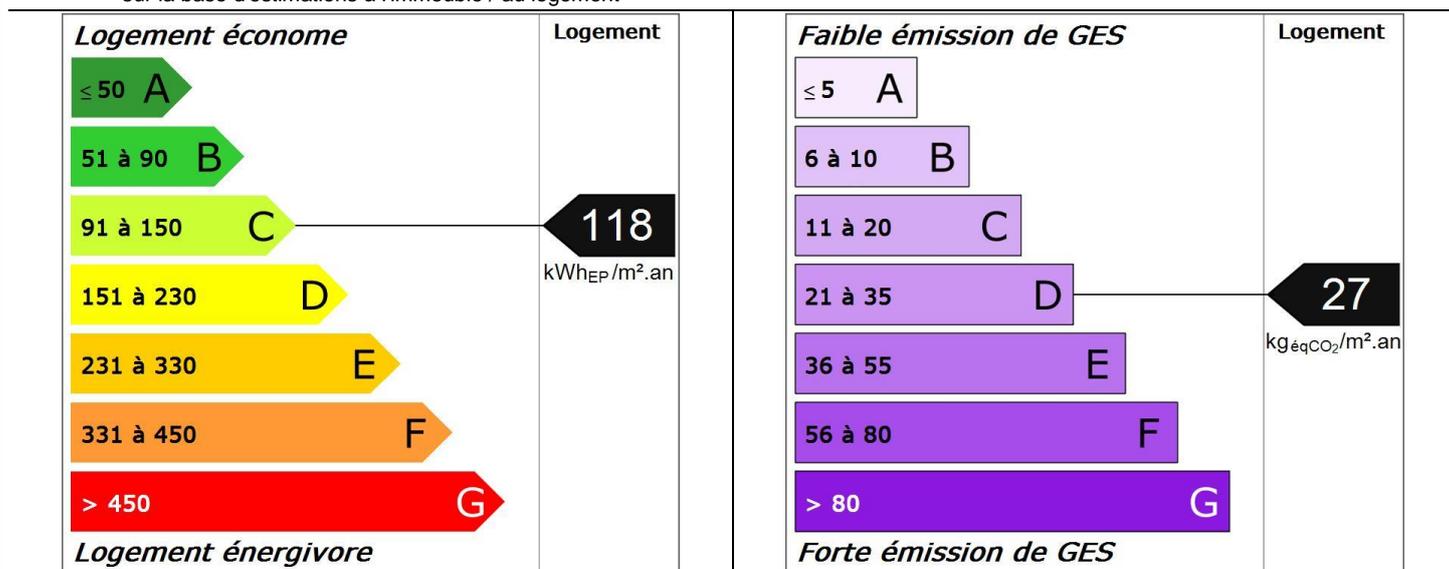
Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015. Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1906V1012996C

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage</b>	Gaz Naturel : 8 015 kWh <sub>EF</sub>	8 015 kWh <sub>EP</sub>	469 €
<b>Eau chaude sanitaire</b>	Gaz Naturel : 2 250 kWh <sub>EF</sub>	2 250 kWh <sub>EP</sub>	132 €
<b>Refroidissement</b>	-	-	-
<b>CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS</b>	Gaz Naturel : 10 265 kWh <sub>EF</sub>	10 265 kWh <sub>EP</sub>	834 € (dont abonnement: 234 €)

<b>Consommations énergétiques</b> (En énergie primaire) <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>	<b>Émissions de gaz à effet de serre</b> (GES) <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>
--	---

Consommation conventionnelle : **118 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an**  
sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Estimation des émissions : **27 kg<sub>éqCO<sub>2</sub></sub>/m<sup>2</sup>.an**



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> béton donnant sur l'extérieur Bloc béton d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur	<b>Système de chauffage :</b> Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 avec programmateur	<b>Système de production d'ECS :</b> Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 avec programmateur
<b>Toiture :</b> Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	<b>Emetteurs:</b> Radiateurs	
<b>Menuiseries :</b> Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, double vitrage à isolation renforcée apposée devant une seconde en double vitrage Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques, double vitrage Fenêtres battantes pvc, double vitrage	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par ouverture des fenêtres
<b>Plancher bas :</b> Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non	
<b>Énergies renouvelables</b>	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Installation de robinets thermostatiques	111	€€	*	◆	30%

Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs.  
Détail : L'installation de robinets thermostatiques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.

\* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	◆◆◆◆ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	◆◆◆ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	◆◆ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	◆ : plus de 15 ans

## Commentaires

Néant

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

# Diagnostic de performance énergétique

## Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées	
Généralité	Département	06 Alpes Maritimes	
	Altitude	5 m	
	Type de bâtiment	Appartement	
	Année de construction	1948 - 1974	
	Surface habitable du lot	86.39 m <sup>2</sup>	
	Nombre de niveau	1	
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5-3,1 m	
	Nombre de logement du bâtiment	1	
Caractéristiques des murs		béton donnant sur l'extérieur Surface : 54 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1	
		Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur Surface : 23 m <sup>2</sup> , Donnant sur : des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur, U : 2 W/m <sup>2</sup> °C, b : 0.75	
	Caractéristiques des planchers	Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Surface : 86 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un local chauffé, U : 1.45 W/m <sup>2</sup> °C, b : 0	
	Caractéristiques des plafonds	Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Surface : 86 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un local chauffé, U : 1.45 W/m <sup>2</sup> °C, b : 0	
Enveloppe	Caractéristiques des baies	Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Sud, double vitrage à isolation renforcée apposée devant une seconde en double vitrage Surface : 7.29 m <sup>2</sup> , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 1.7 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 1.99 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1	
		Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Sud, double vitrage à isolation renforcée apposée devant une seconde en double vitrage Surface : 6.25 m <sup>2</sup> , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 1.7 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 1.99 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1	
		Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Ouest, double vitrage à isolation renforcée apposée devant une seconde en double vitrage Surface : 3.42 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 1.7 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 1.99 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1	
		Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Ouest, double vitrage Surface : 2.06 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 3.8 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 4.8 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1	
		Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Ouest, double vitrage Surface : 4.09 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 3.8 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 4.8 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1	
		Fenêtres battantes pvc, orientées Nord, double vitrage Surface : 2.03 m <sup>2</sup> , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2.3 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 2.6 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1	
		Fenêtres battantes pvc, orientées Ouest, double vitrage Surface : 1.55 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2.3 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 2.6 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1	
	Caractéristiques des portes	Définition des ponts thermiques	
	Caractéristiques des ponts thermiques		Liaison Mur / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0.43, Linéaire : 10.8 m,
			Liaison Mur / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0.43, Linéaire : 10.02 m,
		Liaison Mur / Portes-fenêtres Ouest : Psi : 0.43, Linéaire : 7.88 m,	
		Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0.38, Linéaire : 5.8 m,	
		Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0.38, Linéaire : 5.8 m,	
		Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0.38, Linéaire : 4.98 m,	
		Liaison Mur / Plafond : Psi : 0.43, Linéaire : 27.7 m,	
		Liaison Mur / Refend : Psi : 0.73, Linéaire : 3 m,	
		Liaison Mur / Plancher : Psi : 0.43, Linéaire : 27.7 m,	
		Liaison Mur / Plafond : Psi : 0.43, Linéaire : 8 m, Liaison Mur / Refend : Psi : 0.73, Linéaire : 3 m, Liaison Mur / Plancher : Psi : 0.43, Linéaire : 8 m	
Système	Caractéristiques de la ventilation	Naturelle par ouverture des fenêtres Qvareq : 1.2, Smea : 0, Q4pa/m <sup>2</sup> : 207.1, Q4pa : 207.1, Hvent : 35.2, Hperm : 3.6	
	Caractéristiques du chauffage	Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 avec programmeur Emetteurs: Radiateurs Re : 0.95, Rr : 0.9, Rd : 0.95, Pn : 22, Fch : 0	

Caractéristiques de la production  
d'eau chaude sanitaire

Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 avec  
programmeur  
Beccs : 1458, Rd : 0.87, Rg : 0.74, Pn : 22, lecs : 1.54, Fecs : 0

Caractéristiques de la climatisation

Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble			
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés comptages individuels		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	A partir du DPE à l'immeuble	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948			
Calcul conventionnel			X			X	
Utilisation des factures	X			X		X	

Pour plus d'informations :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

## RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

**N° de Dossier :** 191219BUHANNIC0674-Elec

Date du repérage : 19/12/2019

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Norme: NF C16-600 de juillet 2017 Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les libellés d'anomalie, ainsi que certains dimensionnements, caractéristiques techniques et adéquations non précisés dans l'arrêté.

### 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Appartement**

Adresse : ..... **63 Promenade des Anglais**

Commune : ..... **06000 NICE**

Département : ..... **Alpes-Maritimes**

Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale MO, Parcelle numéro 160,,** identifiant fiscal : **NC**

Type : ..... **Appartement - T3**

*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

**Etage 3 Lot numéro 31,**

Périmètre de repérage : ..... **Un appartement dans la cage d'escalier à gauche en entrant dans l'immeuble, 3ème étage, à droite sur le palier.**

**2 caves en sous-sol, portant les numéro 21 et 22.**

Année de construction : ..... **1955**

Année de l'installation : ..... **Inconnue**

Distributeur d'électricité : ..... **Enedis**

Documents remis : ..... **Attestation de notaire**

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Pièces non visitées : **Néant**

Emplacements qui n'ont pu être visités :

Localisation	Parties du local	Remarque
Entrée, Placard-1, Séjour, Chambre, Placard-2, Placard-3, Dégagement, Placard-4, Salle-de-bains, Chambre-2, Placard-6, Placard-5, Placard-7, Cuisine, W.C., Placard-8, Cave 21, Cave 22	Sols et bases des murs	meublés et/ou encombrés le jour de la visite
Cuisine	Conduit de fumée	absence de regard démonté
Salle-de-bains	Sous la baignoire	Trappe absente ou difficilement démontable
Séjour, Chambre, Chambre-2	Intérieur des Coffres de volets	Non démontés ou non démontables
Placard-2	Intérieur du coffrage	
Placard-4	Plafonds et plénums	Faux plafonds non démontables ou non démontés
Séjour	Murs	Derrière les doublages

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

Les parties de bâtiments, ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés, pourront être contrôlés à la demande des propriétaires ou des acquéreurs lorsqu'ils seront accessibles (ceci sans frais supplémentaire).

### 2. - Identification du donneur d'ordre

*Désignation du propriétaire :*

Nom et prénom : ..... **Succession BUHANNIC Marcel C/o M BUHANNIC Patrick**

Adresse : ..... **405 Boyd Avenue MARTINSBURG WV 25401**

*Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Mandaté par succession**

Nom et prénom : ..... **M. BUHANNIC Patrick**

Adresse : ..... **405 Boyd Avenue MARTINSBURG WV 25401**

Téléphone et adresse internet : . **06.73.46.02.05 patrick.buhannic@free.fr**

### 3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **CAMOIN Nicolas**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Direct Diagnostic**  
Adresse : ..... **16 Ch des Pâquerettes**  
..... **06800 CAGNES SUR MER**  
Numéro SIRET : ..... **49760703600025**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **RCP AXA France IARD**  
Numéro de police et date de validité : ..... **3639350704 / 31.12.2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification** le **21/09/2018** jusqu'au **20/09/2023**. (Certification de compétence **ODI/ELE/11028899**)

#### 4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

#### 5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques, notamment : ch
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques, notamment : SDB
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).
	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques, notamment : Tableau
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques, notamment : entrée
	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques, notamment : entrée
P1/P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement	L'installation électrique issue de la partie privative, alimentant des matériels d'utilisation placés dans les parties communes, n'est pas mise en œuvre correctement.
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA

## 6. – Avertissement particulier

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.

Domaines	Points de contrôle
	<p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p>
	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p>
	<p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p>
	<p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <math>\leq 2</math> ohms Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p>
	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p>
	<p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p>
	<p>Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p>
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire</p>
	<p>Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses</p>

**Constataction type E1** (Suivant NFC 16-600). – **Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

**Constataction type E3** (Suivant NFC 16-600). - **Constatactions concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Si l'installation électrique comporte des anomalies il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt)

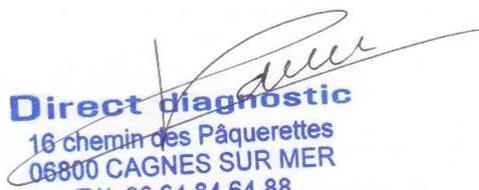
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **19/12/2019**

Etat rédigé à **CAGNES SUR MER**, le **23/12/2019**

**Par : CAMOIN Nicolas**

  
**Direct diagnostic**  
16 chemin des Pâquerettes  
06800 CAGNES SUR MER  
Tél. 06 64 84 64 88  
Capital au cap. de 10000 € Siret 497 607 036 00017 APE 71206

## 8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

### Objectif des dispositions et description des risques encourus

**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.  
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.  
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Prise de terre et installation de mise à la terre** : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.  
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Protection contre les surintensités** : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.  
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.  
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives** : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Informations complémentaires

### Objectif des dispositions et description des risques encourus

**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique** : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à obturateurs** : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à puits** : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

## RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

N° de Dossier : **191219BUHANNIC0674-Gaz**

Date du repérage : **19/12/2019**

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Alpes-Maritimes**

Adresse : ..... **63 Promenade des Anglais**

Commune : ..... **06000 NICE**

Type : ..... **Section cadastrale MO, Parcelle numéro 160,**

Type de bâtiment : ..... **Appartement - T3**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Étage 3 Lot numéro 31,**

Type de bâtiment : ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**

Description du bien : ..... **Un appartement dans la cage d'escalier à gauche en entrant dans l'immeuble, 3ème étage, à droite sur le palier.**

..... **2 caves en sous-sol, portant les numéros 21 et 22.**

Nature du gaz distribué : ..... **Gaz naturel**

Distributeur de gaz : ..... **Engie**

Installation alimentée en gaz : ..... **OUI**

### B. - Désignation du propriétaire

*Désignation du propriétaire :*

Nom et prénom : ..... **Succession BUHANNIC Marcel C/o M BUHANNIC Patrick**

Adresse : ..... **405 Boyd Avenue MARTINSBURG WV 25401**

*Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Mandaté par succession**

Nom et prénom : ..... **M. BUHANNIC Patrick**

Adresse : ..... **405 Boyd Avenue MARTINSBURG WV 25401**

*Titulaire du contrat de fourniture de gaz :*

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

N° de téléphone : .....

Références : ..... **Numéro de point de livraison gaz : 306, Numéro de compteur : 1618B136507416**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **CAMOIN Nicolas**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Direct Diagnostic**

Adresse : ..... **16 Ch des Pâquerettes**

..... **06800 CAGNES SUR MER**

Numéro SIRET : ..... **49760703600025**

Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **RCP AXA France IARD**

Numéro de police et date de validité : ..... **3639350704 / 31.12.2019**

Certification de compétence **ODI/GAZ/11028899** délivrée par : **AFNOR Certification, le 04/10/2017**

Norme méthodologique employée : ..... **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

## D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière e.l.m. leblanc Modèle: MEGALIS CONDENS	Étanche	22 kW	Cuisine	Résultat anomalie :A2
Table de cuisson SCHOLTES Modèle: Plaque 3 feux GAZ	Non raccordé	Non Visible	Cuisine	Résultat anomalie :A2 A1

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

## E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.  Remarques, notamment : La date limite d'utilisation du tuyau non rigide n'est pas lisible ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf
C.14 - 19.7 Ventilation du local - Aménée d'air	A2	Le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé.  Remarques, notamment : Présence d'un grille d'amenée d'air obturée ; Déboucher la grille d'amenée d'air obturée Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
D.1 - D Appareils de cuisson	A2	La flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini : faire vérifier le réglage du (ou des) brûleur(s) concerné(s) au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).  Remarques, notamment : Présence d'une flamme qui s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de régler l'appareil de cuisson Risque(s) constaté(s) : Fuite de gaz consécutive à une extinction accidentelle ou défaut d'allumage d'un brûleur

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

## F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

**Pièces qui n'ont pu être contrôlées :** Néant

**Parties du bâtiment et volumes qui n'ont pu être contrôlés :**

Localisation	Parties du local	Remarque
Entrée, Placard-1, Séjour, Chambre, Placard-2, Placard-3, Dégagement, Placard-4, Salle-de-bains, Chambre-2, Placard-6, Placard-5, Placard-7, Cuisine, W.C., Placard-8, Cave 21, Cave 22	Sols et bases des murs	meublés et/ou encombrés le jour de la visite
Cuisine	Conduit de fumée	absence de regard démonté
Salle-de-bains	Sous la baignoire	Trappe absente ou difficilement démontable

Localisation	Parties du local	Remarque
Séjour, Chambre, Chambre-2	Intérieur des Coffres de volets	Non démontés ou non démontables
Placard-2	Intérieur du coffrage	
Placard-4	Plafonds et plénums	Faux plafonds non démontables ou non démontés
Séjour	Murs	Derrière les doublages

## G. - Constatations diverses

### Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Attestation de notaire

### Observations complémentaires :

Néant

### Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

## H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

## I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **19/12/2019**.

Fait à **CAGNES SUR MER**, le **23/12/2019**

Par : **CAMOIN Nicolas**

  
**Direct diagnostic**  
16 chemin des Pâquerettes  
06800 CAGNES SUR MER  
Tél. 06 64 84 64 88  
au cap. de 10000 € Siret 497 607 036 00017 APE 7120B

## Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

#### Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

#### Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

**! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.**

**Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble**

**Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° IAL06088060203

du 03/02/2006

mis à jour le 07/02/2017

Adresse de l'immeuble

63 Promenade des Anglais

code postal ou Insee

06000

commune

NICE

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

oui  non

prescrit

anticipé

approuvé

date (Voir ci-dessous)

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES APPROUVES: - Plan de zonage risque d'inondation du 17/11/1999 et 15/01/2014: Immeuble situé dans une Zone non concernée (1 carte)

- Plan de zonage risque mouvement de terrain (Colline de Cimiez) du 05/12/2008: Immeuble situé dans une Zone non concernée (0 carte)

- Plan de zonage risque incendies de forêt du 07/02/2017: Immeuble situé dans une Zone non concernée (1 carte)

- Plan de zonage risque séisme du 28/01/2019: Immeuble situé dans une zone B1 et B2, avec effet de site lithologique (1 carte)

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES PRESCRITS: - Périmètre d'étude risque mouvement de terrain: Ensemble de la commune excepté colline de Cimiez (0 carte)

ZONAGE SISMIQUE REGLEMENTAIRE: Carte sismicité (1 carte)

PORTER A CONNAISSANCE OU ETUDES RISQUES (Autres informations n'impliquant pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière) - Aléas retrait et gonflement des sols argileux - Aléas submersion marine - Aléas mouvement de terrain

Visible sur <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Information-acquereurs-locataires/NICE>

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

oui  non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

oui  non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

oui  non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique

Effet thermique

Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé

oui  non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui  non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui  non

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

très faible zone 1  faible zone 2  modérée zone 3  moyenne zone 4  forte zone 5

## Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

oui  non

## Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui  non

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente

\* catastrophe naturelle minière ou technologique

oui  non

Vendeur - Bailleur

Succession BUHANNIC Marcel  
C/o M BUHANNIC Patrick

Date / Lieu

NICE / 23/12/2019

Acquéreur - Locataire

# Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet de département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet et dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R. 125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

## Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnifiés, prescription et réalisation de travaux.

## Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,  
consultez le site Internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)**

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE - TOUR SEQUOIA 92055 LA DEFENSE CEDEX [WWW.ECOLOGIQUE-SOLIDAIRE.GOUV.FR](http://WWW.ECOLOGIQUE-SOLIDAIRE.GOUV.FR)

# NOTICE D'INFORMATION AU VENDEUR

## Information vendeur ou bailleur

Dans le cas où des travaux sont prescrits par le règlement d'un PPR naturels, minier ou technologique, il revient au propriétaire et sous sa responsabilité de préciser si lesdits travaux ont été réalisés en cochant oui ou non dans les cases correspondantes.

De même il revient au propriétaire et sous sa responsabilité de faire une déclaration (sinistre, date, nature exacte, dommage causé) sur les sinistres indemnisés, suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique, en sa possession durant la période ou en connaissance antérieure à cette acquisition.

Cette déclaration est une information à remettre au futur acquéreur ou locataire du bien, une déclaration négative est à produire aussi.

Le propriétaire doit cocher la case oui ou non qui indique si cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

### Désignation du propriétaire

Nom : Succession BUHANNIC Marcel C/o M BUHANNIC Patrick

Adresse : 405 Boyd Avenue MARTINSBURG WV 25401

Agissant :

- titre personnel
- pour le compte d'une indivision
- pour le compte d'une société dont j'ai les pouvoirs

### Déclaration

Je soussigné : Succession BUHANNIC Marcel C/o M BUHANNIC Patrick

Actuel propriétaire (ou bailleur) du bien situé :

63 Promenade des Anglais

06000 NICE

Déclare sur l'honneur que le bien sus nommé au titre du régime de catastrophe naturelle, minière ou technologique.

- à fait l'objet d'indemnisation
- n'a pas fait l'objet d'indemnisation

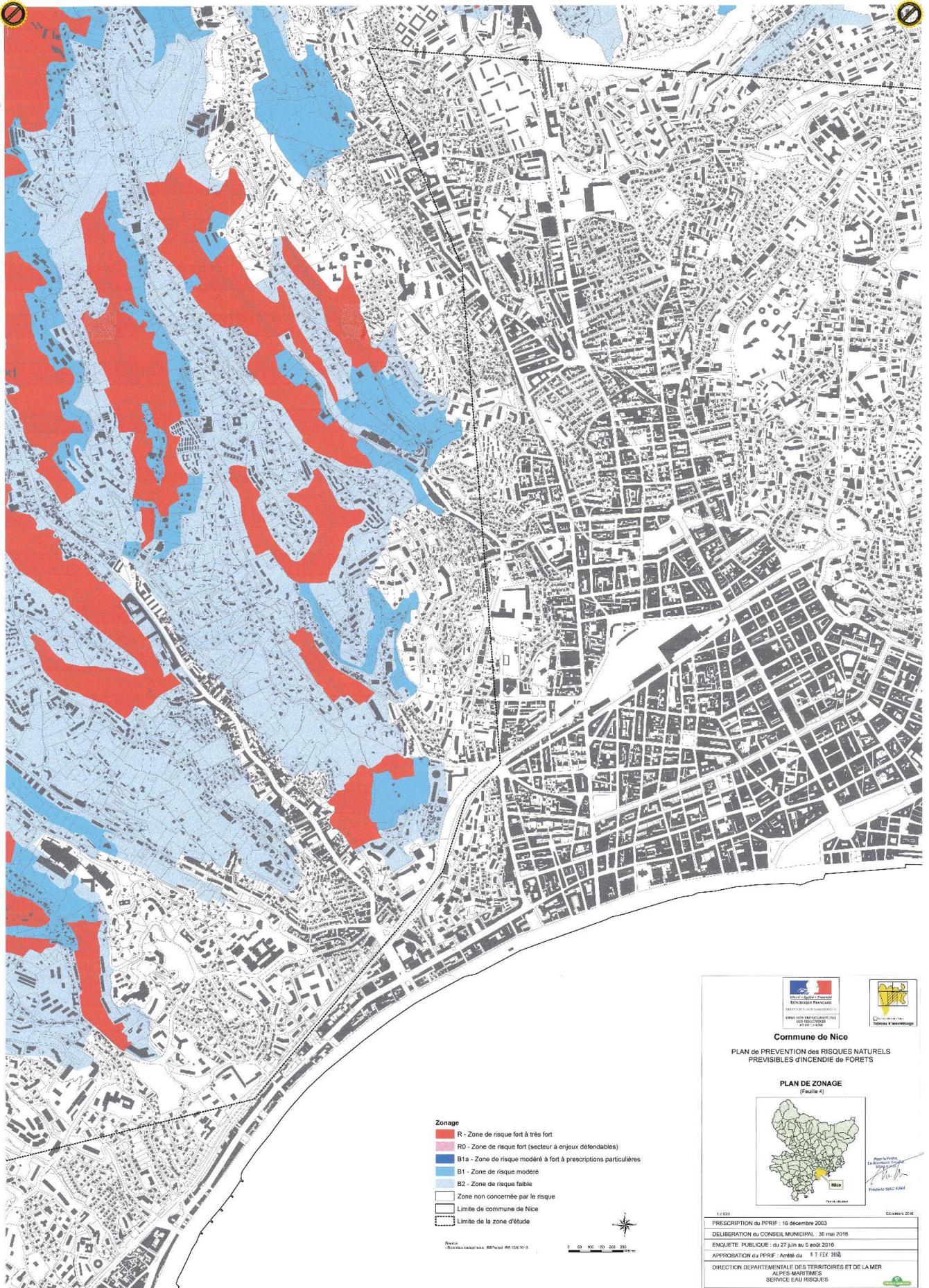
Et cela depuis l'année :

Date à laquelle je suis devenu propriétaire de ce bien.

Aucune autre information n'est portée à ma connaissance pour la période antérieure à la date d'accession à la propriété du bien objet du présent certificat.

Attestation établie le :

# Annexes






**Commune de Nice**

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES d'INCENDIE de FORETS

**PLAN DE ZONAGE**  
(Feuille 4)



1:2 000

PRESCRIPTION du PPRIF : 16 décembre 2003  
 DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL : 30 mai 2016  
 ENQUETE PUBLIQUE : du 27 juin au 5 août 2016  
 APPROBATION du PPRIF : Arrêté du 17 FÉV. 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
ALPES-MARITIMES  
SERVICE EAUX RISQUES

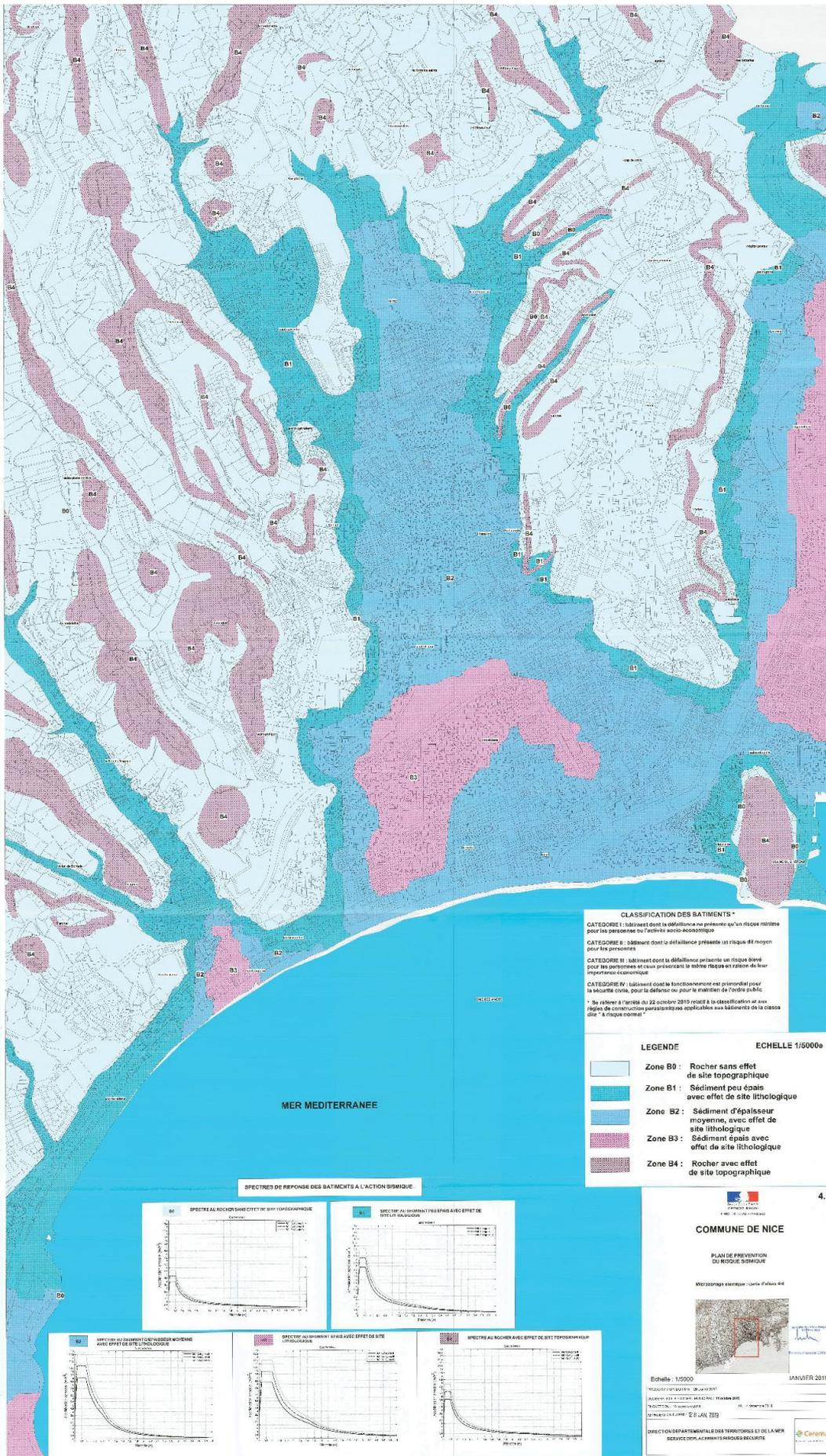
VILLE DE NICE  
Direction Cartographie  
Service Information Geographique  
Application S.I.G.N.  
OCTOBRE 96  
Ref.96130

TOURRETTE  
LEVENS

PROFITEZ-VOUS DE LA MER  
COMMUNE DE NICE  
PLANS PROTECTIFS DES ZONAGES  
ZONAGE  
C.S.T.  
Date: 1996  
N° de plan: 96130  
N° de plan: 96130  
N° de plan: 96130  
N° de plan: 96130



Echelle: 1/5000



**CLASSIFICATION DES BATIMENTS\***

CATEGORIE I - bâtiment dont la déformation ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'actif socio-économique

CATEGORIE II - bâtiment dont la déformation présente un risque dit moyen pour les personnes

CATEGORIE III - bâtiment dont la déformation présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance économique

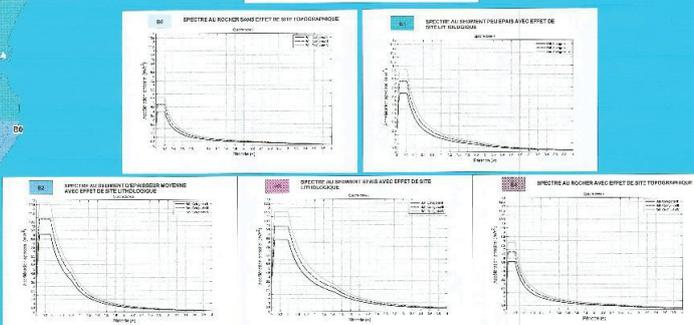
CATEGORIE IV - bâtiment dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public

\* Suivant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification en six règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal"

**LEGENDE** ECHELLE 1/5000e

- Zone B0 : Rocher sans effet de site topographique
- Zone B1 : Sédiment peu épais avec effet de site lithologique
- Zone B2 : Sédiment d'épaisseur moyenne, avec effet de site lithologique
- Zone B3 : Sédiment épais avec effet de site lithologique
- Zone B4 : Rocher avec effet de site topographique

SPECTRES DE REponse DES BATIMENTS A L'ACTION SEISMIQUE



4.4

**COMMUNE DE NICE**

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE SEISMIQUE**

Mézorpage sismique - Carte Plaines 44

Échelle : 1/10000

MAI 2019

Cerema



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ZONAGE SISMIQUE REGLEMENTAIRE ISSU DES DISPOSITIONS DU DECRET N°2010-1255 DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT DELIMITATION DES ZONES DE SISMICITE DU TERRITOIRE FRANCAIS

